

LA LOI CONSOMMATION DE B. HAMON : FIN DU MARATHON LÉGISLATIF.

Des dispositions, qui grâce à l'action constante et déterminée du SNOF et de l'ensemble des instances de l'Ophtalmologie française, sauvegardent les fondamentaux de la Santé Visuelle.

La Loi Consommation est enfin arrivée à son terme les 12 et 13 février dernier avec le vote final à l'Assemblée Nationale et au Sénat, après passage en Commission Mixte Paritaire. Elle a été confirmée par le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014) et publiée au Journal Officiel le 18 mars 2014.

DEROULE

C'est la fin d'un marathon législatif qui avait commencé avec le projet de loi Lefebvre en 2011-2012, lequel avait été suspendu au printemps 2012 pour cause de campagne présidentielle et de basculement à gauche du Sénat. Le sénat avait alors voté le prolongement de la durée de validité de l'ordonnance de lunettes à cinq ans... Le SNOF avait déjà été très actif pour dénoncer cette évolution (cf. ROF 179 et 180), mais c'était heurté à un mur.

En mai 2013, bis-repetita, le nouveau projet de loi Consommation apparaît sous la houlette de Benoit HAMON avec au départ l'absence de mesure concernant l'ordonnance de lunettes. Cela était sans compter sur l'activisme des sénateurs Fauconnier (socialiste) et Cornu (UMP, ancien opticien) qui avaient déjà sévi deux ans plus tôt. D'où, lors de la première lecture au Sénat en septembre 2013, le célèbre « Amendement Fauconnier » - article 17 Quater - qui prévoyait de prolonger la validité des ordonnances de lunettes jusqu'à 5 ans et de supprimer l'obligation d'ordonnance pour les lentilles (pourtant introduite lors du PL Lefebvre). Le SNOF et l'Académie Française d'Ophtalmologie (A.F.O.) ont communiqué sur les risques de ces deux mesures faisant fi du principe de précaution et contraire à l'intérêt des patients.

Pour compliquer la situation, un projet de loi « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé (Ddadue) » est apparu en parallèle afin de clarifier la réglementation encadrant la vente en ligne des lentilles de contact. Les textes réglementaires l'accompagnant prévoyaient de supprimer la nécessité d'un avis médical et laisser à l'opticien-lunetier la libre appréciation de demander ou non à ses clients une ordonnance, en cas de vente de lentilles correctrices.

Le SNOF a activé toutes les contacts et avec l'aide de l'AFO, de la SFOALC, du Conseil de l'Ordre, s'est opposé fermement à ces évolutions. De nombreuses réunions ont eu lieu au ministère de la Santé, à Bercy, au Parlement, accompagnées de communiqués au fur et à mesure du développement des débats. Les parlementaires les plus concernés ont été sollicités, notamment il nous a toujours semblé anormal que les commissions des affaires sociales de l'Assemblée Nationale et du Sénat soient mises de côté. Le SNOF a proposé des amendements à l'article 17Q examiné en 2^e lecture à l'Assemblée Nationale, lesquels ont été repris par la CSMF qui les a aussi transmis également aux parlementaires; Dominique Orliac, seule députée ophtalmologiste, les a soutenus.

Lors de la 2^e lecture à l'Assemblée Nationale, une lubie de Bercy est apparue: l'indication de l'écart inter pupillaire sur les ordonnances de lunettes par les ophtalmologistes afin de permettre le développement de la vente de lunettes par internet. Bercy tenait absolument à introduire cette mesure pour crédibiliser aux yeux des consommateurs la vente de lunettes par internet, en lui apportant une « caution médicale ». Le SNOF s'est naturellement

opposé à cette indication qui ne relève pas de la responsabilité des ophtalmologistes et qui ne rentre pas dans le cadre d'un examen médical. D'autres moyens existent pour obtenir l'écart inter pupillaire, qui apparaît d'ailleurs léger pour assurer le montage correct d'un équipement optique à distance. Cependant, progressivement, nous avons réussi à faire admettre des considérations de Santé Publique et l'absurdité de la prolongation à 5 ans de la durée de validité de l'ordonnance de lunettes. Nous avons pu compter aussi sur le ministère de la Santé, qui a réussi à peser progressivement sur les débats parlementaires, ce qui n'était pas facile vu que B.Hamon avait promis une économie de plus d'un milliard d'euros avec la vente par internet et l'allongement de l'ordonnance à 5 ans. Les députés de la commission des Affaires Sociales se sont fermement manifestés lors du vote, notamment sa présidente M^{me} Lemorton.

Par ailleurs, l'Académie Française d'Ophtalmologie a validé trois textes que l'on trouvera dans les pages suivantes :

- Un sur l'intérêt de la prescription optique dans le dépistage des maladies oculaires.
- Le 2^e sur la réalité des prescriptions optiques par les ophtalmologistes et qui montre qu'il n'est pas nécessaire et inefficace de passer de 3 à 5 ans.
- Le 3^e visait à expliquer pourquoi une ordonnance pour les lentilles de contact était nécessaire

Suite à toutes ces actions, le rapporteur du texte, R. Hammadi, a déposé toute une série d'amendements qui indiquaient un recul de la position de Bercy. Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé (N° 1336) a été finalement incorporé à l'article 17 Q pour les dispositions concernant les lentilles de contact. En fin de compte, le texte en deuxième lecture a été voté le 16 décembre à l'Assemblée Nationale avec suppression de l'extension à 5 ans de la validité de l'ordonnance et introduction de conditions de délivrance pour les lentilles de contact (précisées dans un décret ultérieur) sur l'insistance du ministère de la santé et l'intervention de la commission des Affaires Sociales. La représentante de M. Touraine dans l'hémicycle (D. Bertinotti) a rappelé les projets de développement de la filière visuelle et l'augmentation des postes en ophtalmologie à l'ECN (« une des plus fortes, comparée à celle d'autres spécialités »). Par contre, l'obligation d'ordonnance pour les lunettes fut supprimée sous la pression de lobbies, alors qu'elle avait été votée par le Sénat. L'amendement sur l'écart pupillaire est passé comme on pouvait s'y attendre.

Les complémentaires Santé, pourtant acteurs majeurs du développement du marché de l'optique, ont été protégées dans ce débat.

Lors de la 2^e lecture au Sénat, le rapporteur, M. Alain Fauconnier a voulu à nouveau imposer une durée de 5 ans pour l'ordonnance de lunettes ! Il s'est heurté à l'opposition des membres de la Commission des Affaires Sociales et à celle du gouvernement, décidé à rester aux 3 ans. L'obligation de l'ordonnance médicale pour les verres correcteurs a été réintroduite. Concernant les lentilles de contact, l'amendement permettant l'adaptation de l'ordonnance médicale par les opticiens a été rejeté ; les conditions de délivrance des lentilles de contact oculaires correctrices à un primo-porteur seront déterminées par un décret.

Malgré une heure de débat (!) et à cause de l'obstination absurde du ministre de la Consommation qui s'est d'ailleurs contredit (en expliquant que 90% des acheteurs n'iront pas sur internet et qu'une bonne partie de ceux qui iront se feront monter les verres en magasin), l'indication de l'écart inter-pupillaire sur l'ordonnance a été adoptée.

Le 6 février, la Commission Mixte Paritaire a confirmé le vote du Sénat, malgré une dernière tentative du sénateur Cornu de rétablir les 5 ans. Le texte de la Commission Paritaire Mixte (CMP) a été voté les 12 et 13 février par le Sénat, puis par l'Assemblée Nationale en des termes identiques.

L'UMP a ensuite saisi le Conseil Constitutionnel avec demande d'annulation de l'article 17 Q dans sa totalité, car considéré comme cavalier législatif. Le Conseil Constitutionnel n'a pas validé l'argument dans sa décision du 18 mars 2014 et la loi est parue au Journal Officiel le 18 mars.

QUEL BILAN ?

Vu les menaces qui sont apparues progressivement lors de l'examen des projets de loi Lefèbvre, puis Hamon, nous pouvons dire que nous avons évité le pire à l'arrivée, avec en plus quelques avancées non négligeables.

C'est la première fois que les lentilles de contact apparaissent dans le Code de la Santé Publique. Les conditions de délivrance des lentilles correctrices à un primo-porteur seront déterminées par

décret. D'après les discussions préliminaires, il faudra certainement une ordonnance médicale (aucune obligation actuellement).

La délivrance de verres correcteurs de lunettes est nécessitée dorénavant une prescription médicale en cours de validité, quelque soit l'âge. C'est une avancée que réclame le SNOF depuis des dizaines d'années. Cette obligation d'ordonnance s'accompagne d'amendes en cas de non respect. Le dispositif mis en place en 2006-2007 de renouvellement des verres correcteurs par les opticiens est donc enfin complété par une obligation d'ordonnance et une pénalité en cas de non respect. Avant 2006, il n'y avait aucune mention dans le Code de la Santé Publique pour les lunettes au-delà de 16 ans. Ces mesures empêchent la dérégulation le jour où la Sécurité Sociale ne remboursera plus les lunettes.

Enfin, nous gardons la durée de 3 ans pour la durée de l'ordonnance de lunettes. Par conséquent, les recommandations de la HAS restent encore plus valables qu'auparavant vu l'obligation d'ordonnance (laquelle nécessite encore un décret dans les 18 mois). Les lunettes et les lentilles sont intégrées dans un parcours de soins. Tout ceci montre l'efficacité de l'unité de la profession.

Reste à régler le problème de la mesure de l'écart inter-pupillaire par les ophtalmologistes que les parlementaires et Bercy ont cru indispensable pour crédibiliser la vente par internet. Mais, il n'y a aucune obligation dans les 6 mois suivant la publication de la loi au J.O. Le SNOF s'activera pour montrer l'inutilité de la mesure et réclamera la mise en place d'autres solutions alternatives toutes aussi efficaces.

Texte final de la Loi Consommation voté à l'Assemblée Nationale et au Sénat les 12 et 13 février 2014 après passage en Commission Mixte Paritaire, confirmé par le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014).

La loi Consommation a été publiée au Journal Officiel le 18 mars.

Article 37

I. – À la fin du 2° de l'article L. 4211-1 du même code, les mots : « , la préparation des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles oculaires de contact » sont supprimés.

II. – L'article L. 4211-4 du même code est abrogé.

Article 39 (ancien Article 17 quater)

I. – Au titre III du livre Ier de la quatrième partie du même code, il est rétabli un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Règles d'exercice professionnel

« Art. L. 4134-1. – Les prescriptions médicales de verres correcteurs indiquent la valeur de l'écart pupillaire du patient. »

II. – Le titre VI du livre III de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 4362-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9. – La délivrance de verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est réservée aux personnes autorisées à exercer la profession d'opticien-lunetier, dans les conditions prévues au présent chapitre. » ;

2° Après le même article L. 4362-9, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-9-1. – Les conditions de délivrance de lentilles de contact oculaire correctrices à un primo-porteur sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'article L. 4362-10 est ainsi modifié : a) Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La délivrance de verres correcteurs est subordonnée à l'existence d'une prescription médicale en cours de validité. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La délivrance de verres correcteurs de puissance significative est soumise à une prise de mesure. » ;

4° Après le même article L. 4362-10, il est inséré un article L. 4362-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-10-1. – Lors de la vente en ligne de lentilles de contact oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés permettent au patient d'obtenir des informations et conseils auprès d'un opticien-lunetier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et fixe les mentions et informations devant figurer sur le site internet. »

5° L'article L. 4362-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4362-11. – Sont déterminées par décret, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-5 :

« 1° Les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement ;

« 2° Les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles est réalisée la prise de mesure mentionnée au troisième alinéa du même article L. 4362-10. » ;

6° L'article L. 4363-4 est ainsi rédigé : « Art. L. 4363-4. – Est puni de 3 750 ! d'amende le fait de délivrer ou de vendre :

« 1° Des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des conditions de délivrance à un primo-porteur mentionnées à l'article L. 4362-9-1 ;

« 2° Des verres correcteurs en méconnaissance de l'article L. 4362-10 ;

« 3° Des lentilles de contact oculaire correctrices ou des verres correcteurs en méconnaissance des obligations à la charge des prestataires de vente en ligne mentionnées à l'article L. 4362-10-1. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du dix-huitième mois à compter de la publication de la même loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du même code, dans sa rédaction antérieure à ladite loi, demeure en vigueur.

IV. – Le troisième alinéa du même article L. 4362-10, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la publication de la même loi.

V. – L'article L. 4134-1 du code de la santé publique entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.